

ECTHR_CHAMBER 19372/06 vom 7. Februar 2008

Ecchr Chamber, 2008-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_19372_06

FR: ECTHR_CHAMBER 19372/06 du 7 février 2008

IT: ECTHR_CHAMBER 19372/06 del 7 febbraio 2008

Regeste

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété; Violation: P1-1

Erwägungen

E. 1

Partant, il y a eu en l'espèce violation de cette disposition. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 35. Les requérants allèguent une violation de leur droit à ce que leur cause soit entendue par un tribunal impartial en raison du fait que la cour d'appel de Braşov a été amenée à statuer tant sur l'appel que sur le recours qu'ils ont formés dans le cadre de l'action en annulation du contrat de vente du 15 juillet 1997. Ils invoquent à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention, qui, dans ses parties pertinentes, se lit comme suit : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » 36. La Cour note que la situation contestée par les requérants est le résultat de la modification des règles de compétence des tribunaux, apportée par la loi n o 219 du 6 juillet 2005. Elle estime que le fait que la cour d'appel de Braşov a statué sur deux voies de recours dans la même procédure ne pose pas de problème au regard de l'article 6 § 1 de la Convention, dans la mesure où les formations des juges ont été différentes (Diennet c. France , arrêt du 26 septembre 1995, série A n o 325-A, p. 16, § 38 ; Paroisse gréco-catholique Ticvaniu Mare c. Roumanie , (déc.), n o 2534/02, 24 octobre 2006). 37. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 38. Aux termes de l' article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage a) Dommage matériel 39. Pour ce qui est du préjudice matériel, les requérants sollicitent à titre principal la restitution de la maison vendue par l'Etat à des tiers. Au cas où l'Etat ne pourrait la restituer, les intéressés réclament une somme équivalant à la valeur vénale du bien qui, selon le rapport d'expertise soumis à la Cour, s'élèverait à 220 000 EUR. 40. Le Gouvernement conteste l'évaluation de la valeur du bien faite par l'expert désigné par les requérants. A cet égard, il souligne que ce montant prend en compte non seulement la valeur de la maison vendue par l'Etat, mais également la valeur d'un terrain de 524,48 m

E. 2

attenant à la maison en question et qui ne fait pas l'objet du présent litige. Selon le rapport d'expertise soumis par le Gouvernement, la valeur de la maison s'élèverait à 112 058 EUR. 41. La Cour rappelle qu'elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n o 1 à la

Convention en raison de la vente par l'Etat de la maison sise à Braşov au n o 8, rue Retezat à des tiers de bonne foi, combinée avec l'absence totale d'indemnisation. La Cour observe également que la vente en question ne portait pas sur le terrain attenant à cet immeuble. 42. La Cour estime, dans les circonstances de l'espèce, que la restitution de la maison litigieuse, placerait les requérants autant que possible dans une situation équivalant à celle où ils se trouveraient si les exigences de l'article 1 du Protocole n o 1 n'avaient pas été méconnues. 43. A défaut pour l'Etat défendeur de procéder à pareille restitution dans un délai de trois mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif, la Cour décide qu'il devra verser aux requérants, pour dommage matériel, une somme correspondant à la valeur actuelle de la maison. 44. Compte tenu des informations dont elle dispose sur les prix du marché immobilier local et des éléments fournis par les parties, la Cour estime la valeur vénale actuelle du bien à 120 000 EUR. 45. Par conséquent, statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour alloue aux requérants la somme de 120 000 EUR.

b) Dommage moral 46. Les requérants réclament également 100 000 EUR au titre du dommage moral pour la souffrance endurée depuis la confiscation illégale de leur bien. 47. Le Gouvernement estime ce montant excessif et soutient qu'un constat de violation de l'article 1 du Protocole n o 1 constituerait par lui-même, une réparation satisfaisante du préjudice moral allégué. 48. La Cour considère que les événements en cause ont pu provoquer aux requérants un état d'incertitude et des souffrances qui ne peuvent pas être compensés par le constat de violation de l'article 1 du Protocole n o 1. Elle estime que la somme de 4 000 EUR représente une réparation équitable du préjudice moral subi par les requérants.

B. Frais et dépens 49. Les requérants n'ont formulé aucune demande à ce titre. 50. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où il l'a demandé. Dès lors, en l'espèce, la Cour n'octroie aux requérants aucune somme à ce titre.

C. Intérêts moratoires 51. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.